

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Guillaume BILLAUDEAU
Tél. : 05 49 08 69 54
Adresse mail : guillaume.billaudeau@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 20 JAN. 2025

Prise d'acte n° A6557

Monsieur,

Par courrier reçu le 6 décembre 2024, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance relatif au projet de fonds vibrants, ainsi qu'un récapitulatif de vos installations classées, pour le site que vous exploitez à Faye-sur-Ardin.

Vous bénéficiez de :

- l'arrêté préfectoral n° 4730 du 27 mars 2008 relatif à l'autorisation d'exploiter, après extension, des unités de stockage de grains ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5798 du 29 juillet 2016 portant mise à jour du classement des installations au titre de la rubrique 2160-2a, soumise à autorisation pour un volume de stockage de 34 174 m³ et des rubriques 1434-1b, 2910-A2, 4718-2, 4510-2, soumises à déclaration.

Le projet consiste à poser sur le fond des 12 cellules de stockage de céréales du silo n°1 un équipement dénommé « Système Vibrafloor » entièrement automatisé, permettant la vidange complète d'une cellule par vibration, lorsque les grains ne sortent plus, par gravité, de la cellule.

Ce système de fonds vibrants, dont les travaux se dérouleront en deux phases entre janvier et juin 2025, n'entre pas dans le cadre de la catégorie de projet n° 39 « travaux, construction » de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il ne nécessite donc ni évaluation environnementale, ni examen au cas par cas, ni étude d'impact ou d'incidence.

En parallèle à ce projet, vous sollicitez la mise à jour de la situation administrative de votre site, au titre du bénéfice des droits acquis, au regard des rubriques :

- 1434 : modifiée par décret du 5 décembre 2016,
- 4718 : modifiée par décret du 21 novembre 2017,
- 2910 : modifiée par décret du 3 août 2018 puis par décret du 21 juillet 2021, puis, conformément à la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs, l'activité de séchage n'est plus classée au titre de la rubrique 2910, puisque elle est classée au titre de la rubrique 2160,
- 2160 : modifiée par décret du 24 septembre 2020.

.../...

M. LE BER Paul
Directeur
CAP FAYE
16 rue du Dragor
79160 FAYE-SUR-ARDIN

Aussi, une actualisation du tableau ICPE met à jour la situation administrative du site :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	34 174 m ³
1434-1.b	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	78 m ³ /h
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	60 t
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel [...]), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	35 t
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères (I, II ou III) susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t (qui est le seuil de la déclaration).	NC	Ammonitrates 27 % 460 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 250 t (qui est le seuil de la déclaration).	NC	100 t
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les stockages enterrés : la quantité est inférieure à 1000 t (qui est le seuil de la déclaration).	NC	120 t (fioul)

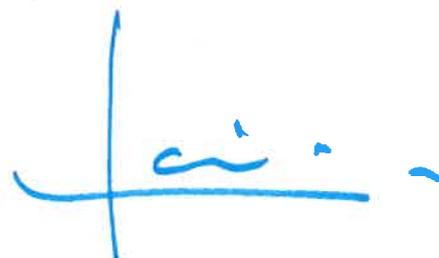
A (autorisation) – DC (déclaration) – NC (non classé)

Après examen de votre dossier, il ressort que les modifications apportées ne sont pas substantielles et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, je **prends donc acte** de ce projet, ainsi que de l'actualisation du tableau de classement des rubriques ICPE relatives à votre site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line with a flourish on the right.

Patrick VAUTIER

